

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 17 mars 2011

CODEP-DOA-2011-16376 CB/NL

Clinique Vétérinaire
20, rue Francisco Ferrer
59410 ANZIN

Objet : Inspection conjointe de la radioprotection ASN / Inspection du Travail

Clinique vétérinaire – Salle de radiologie

Inspection **INSNP-DOA-2011-0712** effectuée le **8 mars 2011**

Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur,

Dans le cadre de la campagne nationale de contrôle sur l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, organisée conjointement par la Direction du travail (DGT), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans le respect des attributions de l'ASN concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante annoncée, menée conjointement par la Division de Douai de l'ASN et l'Inspection du Travail de Valenciennes, a eu lieu le 14 juin 2010 au sein de votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

A l'issue de cette inspection, une lettre de demande d'actions correctives vous a été adressée par l'Inspection du travail, à laquelle vous avez répondu partiellement puisque vous étiez dans l'attente du passage de l'organisme agréé.

Afin de faire le point sur l'état d'avancement des actions engagées, une seconde inspection de la radioprotection a été menée conjointement par la Division de Douai de l'ASN et l'Inspection du travail de Valenciennes au sein de votre établissement, le **8 mars 2011**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

.../...

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 mars 2011 concernait le thème "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs". Après un examen des documents relatifs aux actions engagées pour donner suite à l'inspection du 14 juin 2010, les inspecteurs ont effectué la visite de la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que, même si des actions correctives ont été engagées, la situation administrative de votre clinique au titre du code de la santé publique reste irrégulière et les obligations vis-à-vis du code du travail sur cette problématique se sont pas intégralement respectées.

Il convient cependant de souligner les points positifs suivants :

- les travailleurs exposés sont suivis par dosimétrie passive à lecture trimestrielle ;
- des équipements de protection individuelle sont utilisés ;
- des contrôles internes de radioprotection, à formaliser, sont réalisés ;
- les démarches de régularisation administrative, conditionnées à l'éventuel achat d'un nouvel appareil, sont en cours ;
- votre personnel est fortement impliqué dans la mise en place des règles de radioprotection.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Situation administrative de votre appareil émettant des rayons X

Vous disposez d'un générateur électrique de rayonnements ionisants de marque PHILIPS de type SMAM 110 ECOFLEIX FR, utilisé exclusivement à poste fixe, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire. Les éléments dont vous disposez ne permettent pas d'établir la conformité de cet appareil aux normes requises pour qu'il puisse bénéficier du régime de déclaration prévu au 1° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

A défaut de pouvoir justifier de la conformité de votre appareil aux normes de conception, une utilisation dans une enceinte dédiée, conforme aux norme NFC 15-160 et 15-164, au sein de laquelle aucune personne ne peut être présente pendant l'émission des rayons X, rendrait cet appareil éligible à un régime d'autorisation (ce qui sous-entend que le pupitre de commande devrait se trouver à l'extérieur de la salle radio).

Au vu de ces éléments, vous nous avez fait part de votre projet d'acquisition d'un nouvel appareil éligible au régime de déclaration, pour lequel vous avez sollicité des devis.

Demande 1

Je vous demande de me confirmer ou non l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement du matériel de radiodiagnostic actuellement détenu.

Demande 2

Si vous faites l'acquisition d'un nouvel appareil, conforme à la norme NFC 74-100 ou équivalente, ou si vous êtes en mesure de disposer de l'attestation de conformité de l'appareil actuellement détenu, je vous demande de déposer auprès de la division de Douai de l'ASN, votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X (formulaire remis lors de l'inspection et également téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr).

Dans le cas contraire, je vous demande de déposer auprès de la Division de Douai de l'ASN votre dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de votre générateur électrique, sur la base du formulaire IND/GE/001, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr. Il vous appartiendra alors de justifier l'absence de présence de tout ou partie d'une personne dans la salle lors de la production de rayonnement X.

A.2 – Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision ASN du 4 février 2010, pris notamment en application des articles précités et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, les contrôles internes d'ambiance sont réalisés, les contrôles des équipements de protection individuelle (EPI) sont réalisés mais non tracés, quelques contrôles techniques internes sont menés sans faire l'objet d'un rapport écrit. Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a quant à lui pas été rédigé.

Demande 3

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre clinique, établi dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010 précitée. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées.

Demande 4

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection [...]

Demande 5

Je vous demande mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

A.3 – Evaluation des risques et zonage radiologique

La définition du zonage radiologique autour de votre installation de radiologie a été effectuée de manière empirique sans mener d'évaluation des risques et sans prendre en compte les dispositions reprises dans l'arrêté du 15 mai 2006².

Demande 6

Je vous demande, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, de mener votre évaluation des risques pour définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 sus-mentionné.

Les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée et contrôlée devront être consignés dans le document unique d'évaluation des risques (article R.4451-22 du code du travail).

Le zonage ainsi établi devra également être signalé au niveau des installations, conformément aux dispositions de ce même arrêté.

A.4 – Analyse des postes de travail exposé – Classement des travailleurs

Même si les utilisateurs de l'appareil de votre clinique ont été classés travailleur exposé de catégorie B, les analyses de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle des travailleurs (article R.4451-11 du code du travail) n'ont pas été menées.

Demande 7

Je vous demande de procéder, y compris pour les travailleurs non salariés de votre établissement, aux analyses de postes de travail exposé requises à l'article R.4451-11 du code de travail, pour confirmer le classement retenu des travailleurs classés exposés.

A.5 – Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie - Plan de prévention

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...]

Demande 8

Je vous demande de prévoir une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à y intervenir, conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, et ce pour vous assurer du respect des consignes affichées dans la salle.

Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail.

B – Demandes de compléments

B.1 – Fiches d'exposition

Les fiches d'exposition prévues à l'article R.4451-57 du Code du Travail ont été établies par l'employeur pour une partie du personnel classé exposé. Elles doivent l'être pour chaque travailleur classé, amené à entrer dans la salle de radiologie lors de l'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants. Une copie doit être remise au Médecin du Travail.

Elles doivent contenir les informations précisées dans ce même article, à savoir :

- La nature du travail accompli ;
- Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- La nature des rayonnements ionisants ;
- Les périodes d'exposition ;
- Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Demande 9

Je vous demande de veiller à ce qu'une fiche d'exposition soit établie pour chaque travailleur exposé, conformément aux dispositions de l'article R.4451-57 précité et d'en transmettre une copie au médecin ayant en charge le suivi médical renforcé.

B.2 – Carte de suivi médical

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-91 qu'une carte individuelle de suivi médical est remise par le Médecin du Travail à tout travailleur classé de catégorie A ou B.

Lors de l'inspection, ce point n'a pas été abordé.

Demande 10

Je vous demande de me préciser si les cartes individuelles de suivi médical sont bien remises à l'ensemble du personnel classé de votre clinique. Dans la négative, vous veillerez à ce que le Médecin du Travail remette les cartes de suivi médicales à l'ensemble des travailleurs classés exposés.

B.3 – Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs classés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Lors de l'inspection, vous nous avez précisé avoir assuré cette formation à l'ensemble du personnel. Sa traçabilité n'a cependant pas été assurée.

J'attire également votre attention sur la nécessité d'aborder spécifiquement avec votre personnel féminin des dispositions reprises à l'article D.4152-4 du code du travail :

- Article D.4152-4 – *Les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont informés des effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur le fœtus. Cette information sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et porte à leur connaissance les mesures d'affectation temporaire prévues à l'article L. 1225-7 et les dispositions protectrices prévues par la présente section.*

Demande 11

Je vous demande d'assurer la traçabilité de la formation délivrée au personnel amené à intervenir en zone réglementée et de mettre en place l'organisation vous permettant de veiller au respect de sa périodicité de renouvellement.

Demande 12

Je vous demande de veiller à la mise en place de la sensibilisation de votre personnel féminin, prévue par les dispositions du code du travail.

C – Observations

C.1 – Inventaire annuel à l'IRSN

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-38 du Code du Travail, il incombe à l'employeur de transmettre annuellement à l'IRSN (*Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex*) une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants présents sur le site.

C.2 – Suivi médical des vétérinaires non salariés

Comme précisé lors de l'inspection, je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4451-82 à R.4451-92 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN